

N° AT-MAR-2023-406

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 270, commune de Carentan-les-Marais**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **l'entreprise TOFFOLUTTI** en date du 28/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 17/04/2023 au 21/04/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de renouvellement de couche de surface**, sur la **D 270** du PR 0+9899 au PR 0+8443 (Carentan-les-Marais), sur le territoire de la commune de **Carentan-les-Marais**, **il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et sous réserve du droit des tiers, du 17/04/2023 au 21/04/2023.**

## **ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du **17/04/2023** et jusqu'au **21/04/2023**, la circulation des véhicules est interdite sur la **D 270** du PR 0+9899 au PR 0+8443 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération. **Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules de transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.**

**Article 2** : **DEVIATION**

À compter du **17/04/2023** et jusqu'au **21/04/2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D 974, D 913, RN 13, D 129E1 et VC3.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 11/04/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

Pour le président et par délégation  
Signé électroniquement par : Sylvain Gidon  
Date de signature : 14/04/2023  
Qualité : Responsable ingénierie ATD des marais

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CODIS-SAMU
- . Transports scolaires
- . DIRNO
- . Monsieur le maire de Carentan-les-Marais
- . Entreprise TOFFOLUTTI
- . CER de Carentan-les-Marais

**ANNEXES:**

Plan de déviation

